



Envoi au contrôle de légalité le : 11 juin 2024

Publication électronique le : 12 juin 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 MAI 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Evelyne NACHEL, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI) RELATIF AU SOUTIEN À
L'INVESTISSEMENT DES HABITATS INCLUSIFS 2024**

(N°2024-224)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.281-1 à L.281-5 ;

Vu le Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-530 du Conseil départemental en date du 04/12/2023 « Schéma Autonomie 2023 - 2027 : Vivre en autonomie dans un département inclusif » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec

vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2022-416 de la Commission Permanente en date du 17/10/2022 « L'habitat inclusif : création de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 13/05/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider le soutien du projet d'habitat inclusif repris en annexe 1 et selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'annexe 1 correspondant au recensement des habitats inclusifs proposé à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) jointe à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le cadre d'adhésion de l'appel à manifestation d'intérêt 2024 relatif au soutien à l'investissement des habitats inclusifs, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à transmettre, au nom et pour le compte du Département, à la CNSA la candidature du Département à cet appel à manifestation d'intérêt et les annexes 1 et 2 visées aux articles 1 et 3 de la présente délibération.

Article 5 :

D'attribuer au porteur d'habitat inclusif désigné au rapport et en annexe 1, une subvention d'investissement d'un montant total de 50 000 euros au titre de l'année 2024 comme décrite en annexe 1 et après décision de la CNSA, selon les modalités reprises à ce même rapport joint à la présente délibération.

Article 6 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ce porteur d'habitat inclusif visé à l'article 5 la convention fixant les engagements, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 7 :

La dépense versée en application de l'article 5 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C02-423C01	904/2324/4238	subventions d'équipement versées - versements échelonnés	50 000,00	50 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 mai 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Soutien à l'investissement Habitat inclusif CNSA 2024



Annexe 1. Recensement des Habitats inclusifs concernés

Département :

Date :

Signature de l'annexe 1 par le Président du Conseil départemental ou personne dûment habilitée :

Vu le cadre d'adhésion signé par la DGCS et la CNSA le 16/03/2024
Vu la décision de la Directrice générale de la CNSA suite au dépôt des candidatures pour l'édition 2024.

Numéro du projet (tel que référencé dans l'annexe Programmation AVP de l'accord tripartite)	Habitat concerné (prendre comme référence l'adresse de l'espace commun)				Porteur de l'Habitat inclusif (nom du porteur à qui est versé l'AVP)				Maître d'ouvrage (s'il est connu au moment du dépôt de candidature et s'il est différent du Porteur 3P)				Nombre de logements dédiés aux personnes âgées concernés par le soutien à l'investissement (1)	Nombre de personnes concernées par l'AVP ou le PH (2)	Montant du soutien CNSA sollicité pour l'adaptabilité de l'habitat (parties intérieures ou extérieures des logements/espaces de vie individuelle)	Montant du soutien CNSA sollicité pour la construction ou réhabilitation d'espace(s) partagé(s)	Date prévisionnelle de fin des travaux (JJ/MM/AAAA)	Descriptif des travaux			
	Nom du projet	Adresse de référence	CP	Ville	Nom	Adresse	CP	Ville	Nom	Adresse	CP	Ville						Nature de l'investissement (construction, adaptation, réhabilitation, autre)	Description synthétique des travaux		
CD62_2024_4	MARPA LAB au sein de la résidence "Les bleuets"	32 rue des Charmilles	62136	RICHEBOURG	Fédération de MARPA	33 rue du grand but	59160	CAPINGHEM						11	11	50000,00		30/06/2026	Adaptabilité	Réalisation de 11 cuisines adaptées pour les 11 logements PA Cheminement lumineux pour les 11 logements	
Délégation donnée au porteur. Un courrier de délégation est sollicité.																					
TOTAL													11	11	50000,00		0,00				

(1) Sur l'enveloppe " adaptabilité de l'habitat" compter le nombre de logements individuels PA impactés par le soutien à l'investissement. Si colocation de PA avec 8 chambres, compter 8 logements
(2) C'est le nombre de personnes inscrites dans votre programmation (PA et PH)



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU



CADRE D'ADHESION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT – HABITAT INCLUSIF 2024

Par la présente, la CNSA lance auprès des Conseils départementaux un appel à manifestation d'intérêt intitulé « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2024 ».

Le présent cadre d'adhésion a pour objet de préciser l'objet et les modalités de gestion de cet Appel à Manifestation d'Intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2024 » (I) ainsi que les modalités d'exécution et de financement des projets retenus (II).

I Appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2024 »

1. Préambule

Dans le cadre du plan national de relance et de résilience financé par l'Union Européenne, les pouvoirs publics ont choisi de déployer à travers le Ségur, un budget de 1.5 Mds d'euros dans le champ de l'immobilier médico-social à destination des personnes âgées. Ils entendent ainsi mobiliser l'investissement pour la transformation de l'offre bâtiminaire et ce, notamment, afin de renforcer la logique domiciliaire qui doit répondre aux attentes de nos concitoyennes et concitoyens de rester vivre dans un lieu qui au-delà des soins, des dispositifs ou accompagnements proposés, maintient la réalité d'un domicile : personnalisé, ouvert sur l'extérieur et propice à la constitution de liens sociaux.

C'est la raison pour laquelle la CNSA déploie en lien avec la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), les ARS et l'Assurance retraite des programmes de soutien à la réhabilitation mais surtout à la transformation des EHPAD et des résidences autonomie : tiers-lieux, investissement du quotidien, prise en compte de l'avis des résidents dans la définition du programme d'investissement, ...

Forme d'habitat complémentaire au domicile ordinaire et à l'établissement, l'habitat inclusif permet par des logements indépendants de répondre à la volonté de ses habitants de vivre ensemble dans un environnement adapté et sécurisé et propice au lien social par la présence d'espaces de vie individuelle et d'un ou plusieurs espace(s) commun(s).

Suite à une préconisation du rapport Piveteau/Wolfrom retenue par les pouvoirs publics pour accroître le développement de l'habitat inclusif, la CNSA déploie depuis 2021 l'aide à la vie partagée (AVP) pour financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou la régulation du vivre ensemble. C'est ainsi plus de 60 M€ qui sont prévus en 2024 pour soutenir les Conseils départementaux dans le déploiement cette nouvelle aide.

2. Les projets à financer

Afin de renforcer la dynamique de développement de ces habitats inclusifs à destination des personnes âgées, la CNSA mobilise les fonds du Ségur pour permettre aux Conseils

Départementaux de favoriser l'investissement immobilier (construction ou réhabilitation du bâti) dans ces projets. L'édition 2022 de cet AML a permis de retenir 118 projets qui ont été proposés par 27 conseils départementaux. Pour l'édition 2023, 103 projets ont été retenus, proposés par 30 conseils départementaux.

Dans le cadre de l'édition 2024, **les projets susceptibles d'être soutenus** concernent la construction, la réhabilitation ou l'adaptabilité des habitats inclusifs, c'est-à-dire :

- Des habitats inclusifs tels que définis par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Art L 281-1 du CASF).
- Des habitats inclusifs inscrits dans la programmation des dépenses AVP des Départements qui ont révisé leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour y inscrire l'AVP et qui ont signé un « accord tripartite pour l'habitat inclusif » avec les services déconcentrés de l'Etat et la CNSA, en 2021, 2022, 2023 ou 2024.
- Des habitats inclusifs qui mobilisent, au moment de l'opération, du forfait habitat inclusif ou de l'AVP ; dans tous les cas, des habitats qui mobiliseront, à terme l'AVP.
- Des travaux d'investissement qui n'ont pas mobilisé les crédits dédiés dans le cadre de des éditions 2022 et 2023 (le cumul des crédits européens n'est en effet pas permis).
- Des habitats inclusifs dans lesquels les habitants sont ou seront majoritairement des personnes âgées de plus de 65 ans (quelques personnes en situation de handicap peuvent également partager le projet de vie sociale dans ces habitats inclusifs avec les personnes âgées).

Par ailleurs, les opérations doivent s'inscrire dans la dynamique de la Réglementation Environnementale 2020 (RE 2020).

Ce soutien à l'investissement pour ces habitats inclusifs :

Peut inclure :	Exclut :
<ul style="list-style-type: none"> - La construction ou la réhabilitation d'un ou de plusieurs espace(s) partagé(s), nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants : le ou les lieux non privatifs (distincts du logement de vie individuelle). Il peut s'agir d'un espace dédié, d'un salon, d'une salle à manger, d'une cuisine, d'une buanderie, d'un espace de créativité, d'expression ou d'artisanat, d'un atelier, d'une conciergerie, mais aussi de terrasses extérieures, de jardins, de potagers, ouverts ou pas sur l'extérieur, etc. - L'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements : cela peut concerner notamment tout ce qui est nécessaire à la circulation et à l'utilisation des espaces de vie individuelle (cuisine, sanitaires, ouvertures, chauffage, éclairage, etc.) et des espaces communs pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, à l'accès entre les espaces et vers l'extérieur (soit : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté, etc.). Cela peut concerner la prévision de réseaux de câblage domotiques ou robotiques en attente, de supports de barre amovibles dans les circulations, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'équipement - L'achat de matériel, de mobilier (soit : armoire, table, machine à laver, décoration, canapé, etc.)
<p><i>Point d'attention : les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole particulier dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD)</i></p>	

Les candidats au financement de la CNSA sont les Conseils départementaux qui doivent, pour répondre au présent appel à manifestation d'intérêt, rassembler les éléments relatifs aux plans de financement des porteurs de projets d'habitat inclusif concernés.

Les Conseils départementaux pourront se voir attribuer jusqu'à deux subventions par habitat inclusif qu'il aura retenu, après avis de la Conférence des Financeurs. Ces deux subventions sont d'un montant maximum de 50 000 € chacune pour soutenir chacun des champs suivants :

- La construction ou la réhabilitation d'un ou plusieurs **espace(s) commun(s)** nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée dans de bonnes conditions collectives afin de réduire les surcoûts engendrés par leur construction ou leur réhabilitation pour une utilisation adaptée et accessible.
- L'adaptabilité **des habitats et des logements dédiés aux personnes âgées** pour accompagner l'évolution de l'autonomie de ces habitants et ce, pour inciter les maîtres d'ouvrage et porteurs de projets à anticiper, structurellement et dès la conception architecturale des logements, l'avancée en âge des habitants.

Ces montants, pour chaque champ finançable, sont cumulables par projet mais non fongibles entre eux.

Dans le cadre de cet AMI 2024, l'acte juridique d'engagement de l'investissement doit être réalisé d'ici le 31 décembre 2025. Les projets concernés doivent être livrés au plus tard le 30 juin 2026.

3. Le dossier de candidature

Pour pouvoir bénéficier de ce financement, les Conseils départementaux intéressés doivent adhérer au présent cadre de l'appel à manifestation d'intérêt en s'engageant à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation (II) des fonds qui seront mis à leur disposition si leur candidature était retenue.

En 2024, les Conseils départementaux sont invités à faire part de leur candidature à la CNSA, à l'adresse habitatinclusif@cnsa.fr, et ce en respectant trois fenêtres de dépôts possibles :

- Entre la publication de ce cadre d'adhésion et le 15 avril 2024 ;
- Entre le 16 avril et le 15 juin 2024, dans la limite de l'enveloppe disponible restante après validation des projets déposés au 15 avril 2024 ;
- Entre le 16 juin et le 30 septembre 2024, dans la limite de l'enveloppe disponible restante après validation des projets déposés au 15 avril 2024 et au 15 juin 2024.



Toute candidature déposée après la date de clôture d'une fenêtre de dépôt sera étudiée dans son ordre d'arrivée à l'issue de la clôture de la fenêtre suivante, et ce dans la limite de l'enveloppe disponible.

Pour être recevable, toute candidature déposée doit contenir :

- **L'annexe 1 complétée, datée et signée** ; cette annexe précise les projets (caractéristiques et montants sollicités) concernés pour l'aide à l'investissement ; elle devient partie intégrante du présent cadre d'adhésion et matérialise l'engagement formel du département à respecter les clauses du présent cadre d'adhésion.
- **L'annexe 3 : le RIB** du Conseil départemental.

Tous les documents doivent être transmis **en version PDF** et les projets proposés doivent respecter les conditions précisées supra (I.2). Concernant l'annexe 1, elle est à transmettre : en version PDF **et** en version Excel.



Après étude des candidatures, le jury, composé de la CNSA et de la DGCS, fera une proposition de répartition de l'enveloppe suivant la recevabilité de la candidature (I.3) et la recevabilité des projets proposés (I.2), dans la limite de la disponibilité de

l'enveloppe.

Si l'enveloppe globale (d'un montant de 7,5 M€) ne permet pas de soutenir l'intégralité des projets déposés lors de l'étude des dossiers déposés sur une fenêtre, les candidatures seront étudiées par date chronologique de dépôt. Dès lors, l'AMI 2024 sera clôturé ; la CNSA en informera les Conseils départementaux.

II – Modalités d'attribution du financement, de gestion des fonds et d'exécution du cadre d'adhésion

1. Engagements de la CNSA : montant de l'aide à l'investissement de la CNSA

Le montant de l'aide à l'investissement est déterminé par la CNSA en fonction de la demande de fonds (annexe 1) portée par la candidature, datée et signée par le représentant légal du département, transmise par le Conseil départemental, qui devient partie intégrante du présent cadre d'adhésion.

Une décision de la directrice de la CNSA déterminera le montant de l'aide octroyée et sera communiquée au Département dans le délai d'un mois suivant la date de clôture d'une fenêtre de dépôt.

2. Modalités de versement de l'aide à l'investissement de la CNSA

L'aide à l'investissement sera versée au Conseil départemental en un versement unique dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision prise par la directrice de la CNSA.

Le versement est effectué par virement au compte bancaire du Conseil départemental dont le RIB est fourni dans l'annexe 3.

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice de la CNSA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur comptable de la CNSA.

3. Engagements du Conseil Départemental

Le Conseil départemental s'engage auprès de la CNSA :

- A transmettre à la CNSA dans l'une des trois fenêtres de dépôts possibles, la programmation des habitats inclusifs qu'il souhaite financer en 2024 parmi les bénéficiaires de l'AVP à travers le document joint en annexe 1 datée et signée. A réception de ce document, il devient l'annexe 1 du présent cadre d'adhésion.
- A informer au préalable la CNSA, qui se réserve le droit de s'y opposer, de toutes modifications intervenant dans le cadre de la programmation transmise.
- À conventionner dans le délai de 2 mois suivant la notification de la décision de la CNSA, avec les porteurs d'« habitats inclusifs » qu'il aura choisi pour être bénéficiaires des fonds qui lui auront été délégués et à reprendre dans les conventions les obligations qui sont inscrites dans ce document et qui s'appliquent aux porteurs d'habitats inclusifs.
- A respecter les montants maximums définis par la CNSA par projet et par poste finançable et à les faire respecter par les porteurs de projets d'habitats inclusifs avec lesquels il conventionnera.
- A envoyer annuellement, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, à la CNSA un état récapitulatif des subventions accordées via le document joint en annexe 2.
- A communiquer à la CNSA un état récapitulatif définitif à la fin des travaux, ou au plus tard le 28 février 2027.
- A veiller à ce que les porteurs d'habitats inclusifs engagent les travaux financés avant le 31 décembre 2025.

Le report du délai de livraison mentionné 1.2. (à savoir 30 juin 2026 peut faire l'objet d'une décision de la CNSA en réponse à une demande faite par le Conseil départemental. En cas de décision de report, la date de communication de l'état récapitulatif définitif est également reportée d'une durée équivalente.

Les dates ci-dessus peuvent faire l'objet d'ajustements suite à la demande du Département uniquement après accord formel de la CNSA.

Le Conseil départemental s'engage à verser les fonds aux porteurs de projets en deux acomptes :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention entre le Conseil départemental et le porteur de projet
- 20% lors de l'achèvement de l'investissement réalisé et après validation des justificatifs fournis par le porteur.

Le Conseil départemental s'engage également à conserver tous les justificatifs jusque 2038 (obligation européenne) et à faciliter tous contrôles et audits auxquels la CNSA procéderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, sur pièces et sur place, auprès des Conseils départementaux, qu'elle jugerait utile sur l'emploi des fonds délégués pendant la durée du cadre d'adhésion.

Le Conseil départemental s'engage à faciliter le contrôle notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs. Il doit se garantir ce même droit dans les relations conventionnelles qu'il entretiendra avec les porteurs de projets et par l'intermédiaire de ses services.

Au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Conseil départemental.

Il en est de même pour le Conseil départemental vis-à-vis du porteur d'habitat inclusif.

4. Durée du cadre d'adhésion

Le présent contrat est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2029.

5. Obligations Européennes

Le Conseil départemental qui bénéficie de cette délégation et les porteurs de projets qui bénéficient de cette subvention sont soumis aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui prévoit notamment :

- 1) L'incompatibilité de la Facilité de Relance et de Résilience (FFR) avec d'autres aides issues des Fonds européens structurels et d'investissement (notamment le FEDER). Aussi, il vous appartient d'informer les porteurs de projets de cette impossibilité de cumul des fonds européens pour financer leur projet d'investissement et de veiller à contrôler le respect de cette obligation lors de l'attribution des crédits. Les Fonds européens structurels et d'investissement peuvent cependant continuer à être utilisés pour des projets ne relevant pas de France Relance ;
- 2) L'obligation de se soumettre aux contrôles européens que les autorités européennes seront amenées à diligenter ; cela implique l'obligation de conservation des pièces jusqu'à 2038 ;

- 3) L'obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060 ;
- 4) L'importance d'informer les bénéficiaires quant à la nécessité de se conformer au code de la commande publique lorsqu'il leur est applicable. Il est à noter que la nature juridique d'un établissement qui serait personne morale de droit privé ne l'exempte pas systématiquement des règles de la commande publique, conformément aux articles L. 1211-1 et L. 2100-2 du code de la commande publique. Le périmètre et la portée de ces articles sont détaillés dans le guide des obligations européennes transversales qui vous a été transmis.

Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation (logo).

Elle doit également mentionner la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante: <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>) et le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etrans=fr).

Cette obligation est également valable lors des travaux éventuels, par l'affichage des logos aux côtés du permis de construire et autres obligations dont des photos devront être prises pour être mises à disposition des autorités de contrôle et des auditeurs.

Le gestionnaire publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) de l'investissement réalisé sur LinkedIn ou Twitter en indiquant les mots suivants dans son post: Un #HabitatInclusif dans mon #CDXX

Par ailleurs, ces financements pourront faire l'objet d'un audit de la part de la Commission européenne. Chaque bénéficiaire, Conseil départemental et porteur de projet, s'engage à répondre aux demandes de la DGCS, autorité de gestion, et de la CNSA pour permettre son bon déroulement.

6. Sanction et résiliation du cadre d'adhésion

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent cadre d'adhésion, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution du financement prévu dans l'AMI, n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de de l'aide à l'investissement, après examen des justificatifs présentés par le conseil départemental et après avoir entendu ses représentants.

Si le Conseil départemental ou la CNSA souhaite résilier ses engagements dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement- Habitat Inclusif 2024 », les montants versés seront restitués par le porteur au département, puis le département à la CNSA. Les montants à restituer seront déterminés en fonction des projets effectivement soutenus par le Conseil départemental. La non production des documents mentionnés à l'article 3 du II du cadre d'adhésion, le refus de communication ou la communication tardive des documents ou le refus de communication de justificatifs de dépense justifiera la suppression de l'aide à l'investissement et la restitution par le conseil départemental de tout ou partie de l'aide versée.

7. Données à caractère personnel

Sécurité et confidentialité des données : toute donnée à caractère personnel en relation avec le présent cadre d'adhésion devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties au présent cadre d'adhésion s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les données à caractère personnel collectées, le cas échéant, par la CNSA sont strictement nécessaires au traitement de l'attribution de la subvention objet du présent cadre d'adhésion. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandes-rgpd@cnsa.fr ;
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes ;
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé ;
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du présent cadre d'adhésion, le porteur de projet est garant du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée du présent cadre d'adhésion.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin du présent cadre d'adhésion.

8. Médiation obligatoire préalable

Les parties s'engagent à favoriser une solution amiable en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations conventionnelles qui pourraient être à l'origine d'un contentieux. Il est convenu entre les parties que cette médiation est le préalable obligatoire avant toute action en justice. Les parties conviendront du choix du médiateur.

9. Litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente procédure seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

10. Annexes

- **Annexe 1** Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements
- **Annexe 2** Etat récapitulatif des dépenses
- **Annexe 3** RIB du Département

A Paris, le : 15 mars 2024

Jean-Benoît DUJOL



Jean-Benoît DUJOL
Directeur général de la cohésion sociale

Directeur Général de la Cohésion Sociale

Virginie MAGNANT



Directrice Générale de la CNSA

Le contrôleur général économique et financier,
Marie-Christine PARENT



Signature numérique de
PARENT MARIE-CHRISTINE
Motif : AF CGefi n°2024_019
Date : 2024.03.11 11:40:31
+01'00'

Annexe 2 Etat récapitulatif des dépenses

Article 1) Récapitulatif total et global du soutien à l'investissement mobilisé, par projet d'habitat inclusif (1^{er} onglet de l'annexe 2)

Soutien à l'investissement Habitat Inclusif CNSA 2024

Annexe 2 : Etat annuel des fonds CNSA sécur. mobilisés par le Département

CNSA

Financé par
l'Etat et le Département

Département :

Date :

Signature de l'annexe 2
par le Président du
Conseil départemental
ou personne dûment
habilitée (articles 1 et 2) :

Vu le cadre d'adhésion signé par la DGCS et la CNSA le 18/03/2024
Vu la décision de la Directrice générale de la CNSA suite au dépôt des candidatures pour l'édific 2024.

Article 1) Récapitulatif total et global du soutien à l'investissement mobilisé, par projet d'habitat inclusif

Numéro du projet (et que concerne l'édifice) Précisions : - Numéro de l'édifice - Numéro de l'habitat inclusif	Habitat concerné (prendre comme référence l'adresse de l'espace commun)				Nature de l'investissement à l'investissement public et/ou privé selon les affectations du budget de l'édifice	Nombre de logements cédés aux personnes âgées concernées par le soutien à l'investissement (8)	Nombre de personnes concernées par l'AMP ou le PIA (10)	Part des investissements qui concernent l'adaptabilité de l'habitat et des logements			Part des investissements qui concernent les espaces partagés			Total du soutien CNSA	Date prévisionnelle de fin des travaux (DDMM/AAAA)	Date de mobilisation du premier fonds CNSA (17)
	Nom du projet (de cas échéant)	Adresse de référence	CP	Ville				Coût total investissements (2)	Part des subventions publiques affectables hors CNSA (3)	Soutien CNSA mobilisé (4)	Coût total investissements (4)	Part des subventions publiques affectables hors CNSA (5)	Soutien CNSA mobilisé (6)			
TOTAL																

Article 2) Pour chaque habitat inclusif bénéficiant d'une aide à l'investissement, préciser les adresses des habitats concernés, la nature de l'investissement utilisé et les éléments financiers dédiés (2^{ème} onglet de l'annexe 2)

Article 2) Pour chaque habitat inclusif bénéficiant d'une aide à l'investissement, préciser les adresses des habitats concernés, la nature de l'investissement utilisé et les éléments financiers dédiés
INSERER DES LIGNES ET COPIER DES TABLEAUX

Numéro du projet d'habitat inclusif :						
Rappel du nom du projet concerné :						
Rappel du nom du porteur SP :						
Rappel du nom du maître d'ouvrage :						
2.1. Concernant le soutien à l'investissement : champ "construction/réhabilitation de l'espace commun"						
Adresse du ou des espaces communs constitué(s) de l'HI bénéficiaire de l'aide à l'investissement	Adresse	CP	Ville	Nature de l'investissement utilisé (construction, réhabilitation, adaptabilité, etc.)	Coût global HT du projet	Montant versé au titre de cette aide à l'investissement CNSA 2024
TOTAL						
2.2. Concernant le soutien à l'investissement : champ "adaptabilité de l'habitat/des logements"						
Pour chaque logement bénéficiaire de l'aide à l'investissement :						
Préciser l'adresse et la nature de l'investissement réalisé dans les parties intérieures Logement 1 (indiquer le nb d'habitants)	Adresse	CP	Ville	Nature de l'investissement utilisé	Coût global HT par logement concerné	Montant versé au titre de cette aide à l'investissement CNSA 2024
Logement 2 (indiquer le nb d'habitants)						
Logement 3 (indiquer le nb d'habitants)						
Etc.						
TOTAL						
Préciser l'adresse et la nature de l'investissement réalisé dans les parties extérieures Logement 1 (indiquer le nb d'habitants)	Adresse	CP	Ville	Nature de l'investissement utilisé	Coût global HT du projet	Montant versé au titre de cette aide à l'investissement CNSA 2024
Logement 2 (indiquer le nb d'habitants)						
Logement 3 (indiquer le nb d'habitants)						
Etc.						
TOTAL						

Annexe 3 : R.I.B.

Transmission du RIB du Département



Convention Département du Pas-de-Calais / **XXX Maître d'ouvrage pour les travaux relatifs à l'habitat inclusif « Nom » porté par **XXX** Porteur de projet 3P**

Pour l'attribution d'une subvention d'investissement, dans le cadre de l'AMI CNSA « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2024

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
 dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude LEROY, agissant au nom et pour le compte de la collectivité

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part : (si le porteur est maître d'ouvrage ou a une délégation pour réaliser les travaux > convention bipartite CD-Porteur)

LE MAITRE D'OUVRAGE POUR L'HABITAT INCLUSIF PORTE PAR XXX [nom du porteur], Porteur du projet d'habitat inclusif
 NOM :
 (Adresse)
 Statut juridique :
 N° de Siret/Siren
 Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « le maître d'ouvrage »,

Et d'autre part : (si le porteur n'est pas maître d'ouvrage et/ou n'a pas une délégation pour réaliser les travaux > convention tripartite CD-Porteur-Maitre d'ouvrage)

LE PORTEUR, [Nom], DU PROJET D'HABITAT INCLUSIF [nom du projet, le cas échéant / veiller à identifier le projet tel que cité dans l'annexe 3 – programmation AVP],
 NOM :

(Adresse)
Statut juridique :
N° de Siret/Siren
Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « le porteur du projet d'habitat inclusif »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'accord tripartite conclu entre la CNSA, le représentant de l'Etat et le Département en date du 18 novembre 2022, relatif au déploiement de l'habitat inclusif sur le territoire et précisant la programmation de projets et d'aide à la vie partagée (AVP) pour la période [2021-2029] ou [2022-2029] ou [2024-2031] ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » et notamment son ambition 11 « Développer de nouvelles formes d'habitat favorisant le lien social ».

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 « Vivre en autonomie dans un département inclusif » et notamment son engagement 2 « Répondre aux besoins des personnes vivant à domicile et à ceux qui les accompagnent »

Vu la délibération n° en date du relative à la souscription du Département au cadre d'adhésion de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2024, lancé par la CNSA le 18 mars 2024 ;

Vu le cadre d'adhésion de l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2024 signé par la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie le 15 mars 2024 et par le Département le ;

Vu la décision de la Directrice de la CNSA le ... valant engagement dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » de 2024 ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du soutenant la candidature du Département du Pas-de-Calais dans le cadre du « « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » de 2024 ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du autorisant la signature de la présente convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du plan national de relance et de résilience financé par l'Union Européenne, les pouvoirs publics ont choisi de déployer à travers le Ségur, un budget dans le champ de l'immobilier médico-social à destination des personnes âgées. Ils entendent ainsi mobiliser l'investissement pour la transformation de l'offre bâimentaire et ce, notamment, afin de renforcer la logique domiciliaire.

Forme d'habitat complémentaire au domicile ordinaire et à l'établissement, l'habitat inclusif permet par des logements indépendants de répondre à la volonté de ses habitants de vivre ensemble dans un environnement adapté et sécurisé et propice au lien social par la présence d'espaces de vie individuelle et d'un ou plusieurs espace(s) commun(s). Afin de renforcer la dynamique de développement de ces habitats inclusifs à destination des personnes de plus de 65 ans, la CNSA mobilise les fonds du Ségur pour permettre aux Conseils Départementaux de favoriser l'investissement immobilier (construction, réhabilitation ou adaptabilité du bâti) dans ces projets. Sont concernés :

- Des habitats inclusifs tels que définis par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Art L 281-1 du CASF).
- Des habitats inclusifs inscrits dans la programmation des dépenses AVP des Départements qui ont révisé leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour y inscrire l'AVP et qui ont signé un « accord tripartite pour l'habitat inclusif » avec les services déconcentrés de l'Etat et la CNSA.
- Des habitats inclusifs qui mobilisent, au moment de l'opération, du forfait habitat inclusif ou de l'AVP ; dans tous les cas, des habitats qui mobiliseront, à terme l'AVP.
- Des habitats inclusifs dans lesquels les habitants sont ou seront majoritairement des personnes de plus de 65 ans.

Article 1 : Objet et durée de la convention

L'objet de la présente convention porte sur le soutien à l'investissement apporté par le Département pour la réalisation des travaux de [construction / réhabilitation / adaptation : supprimer les mentions inutiles] de l'habitat inclusif [nom du projet], porté par [nom du porteur de projet], sis [adresse et nom de la commune].

Les types de travaux objets de la présente convention sont précisés dans l'annexe 1 de la présente convention.

La présente convention prend effet dès sa notification et expirera au versement du solde de la subvention départementale et au plus tard, le 31 décembre 2027.

Article 2 : Engagements

Les fonds versés dans le cadre de ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'AMI Investissement – habitat inclusif 2024.

Le montant de l'opération est de **XXXXXXXX € TTC**

Le soutien à l'investissement attribué s'élève au maximum à XXXXXX €, réparti comme suit [supprimer si rubrique inutile] :

- soutien maximum **au titre des travaux d'adaptabilité** du bâti, de l'habitat et des logements, favorisant l'autonomie des habitants de l'habitat inclusif : XXXXX €
- soutien maximum au titre de la **construction ou la réhabilitation d'un ou de plusieurs espace(s) partagé(s)** nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants : XXXXX €

Ces 2 montants sont cumulables mais non fongibles.

La subvention du plan de relance français est composée de fonds européens. A ce titre, aucun autre financement européen ne peut être intégré au plan de financement du projet.

Pour rappel, ce soutien à l'investissement pour l'habitat inclusif :

Peut inclure :	Exclut :
<ul style="list-style-type: none"> - La construction ou la réhabilitation d'un ou de plusieurs espace(s) partagé(s), nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants : le ou les lieux non privatifs (distincts du logement de vie individuelle). Il peut s'agir d'un espace dédié, d'un salon, d'une salle à manger, d'une cuisine, d'une buanderie, d'un espace de créativité, d'expression ou d'artisanat, d'un atelier, d'une conciergerie, mais aussi de terrasses extérieures, de jardins, de potagers, ouverts ou pas sur l'extérieur, etc. - L'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements : cela peut concerner notamment tout ce qui est nécessaire à la circulation et à l'utilisation des espaces de vie individuelle (cuisine, sanitaires, ouvertures, chauffage, éclairage, etc.) et des espaces communs pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, à l'accès entre les espaces et vers l'extérieur (soit : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté, etc.). Cela peut concerner la prévision de réseaux de câblage domotiques ou robotiques en attente, de supports de barre amovibles dans les circulations, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'équipement - L'achat de matériel, de mobilier (soit : armoire, table, machine à laver, décoration, canapé, etc.)
<p><i>Point d'attention : les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole particulier dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD)</i></p>	

2-1 Engagement du Département

Le Département s'engage à participer au financement du projet objet de la présente convention, dont [nom du maître d'ouvrage] s'assigne la réalisation, dans les conditions précisées dans la présente convention.

En référence à l'article 2 du cadre d'adhésion signé avec la CNSA, le Conseil départemental s'engage à :

- Assurer la signature de la présente convention avant le..... ;
- Veiller à ce que les travaux financés soient engagés avant le 31 décembre 2024

2-2 Engagement du porteur et maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage s'engage

- à engager les travaux avant le **31 décembre 2025**,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus qui devra **être livré au plus tard le 30 juin 2026**,
- à tenir informé le porteur du projet de vie sociale et partagée du calendrier et de l'exécution des travaux,
- à fournir les pièces suivantes en **double exemplaire** :
 - **avant le 31 décembre 2025** : l'acte juridique d'engagement à réaliser les travaux (notification de marché de travaux ou devis validé),
 - **au plus tard avant le 28 février 2027**: le bordereau récapitulatif des factures acquittées, attestés par le maître d'ouvrage et précisant les caractéristiques suivantes : date d'émission, fournisseur ou entreprise prestataire, objet, montant (HT, % TVA, TTC) et date de règlement,
- à informer le Département de toute modification de son plan de financement (joint à la présente en annexe 2).
- à conserver tous les justificatifs jusque 2037 (obligation européenne) et à faciliter tous contrôles et audits auxquels la CNSA procéderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi du soutien attribué
- à faire mention de la subvention du Département, du financement de la CNSA et de l'Union Européenne dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication.

Concernant plus précisément l'Union Européenne :

- Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation (logo).
- Elle doit également mentionner la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>) et le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etra_ns=fr). Cf obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060)
- Cette obligation est également valable lors des travaux éventuels, par l'affichage des logos aux côtés du permis de construire et autres obligations dont des photos devront être prises pour être mises à disposition des autorités de contrôle et des auditeurs.
- Le gestionnaire publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) de l'investissement réalisé sur LinkedIn ou tout autre réseau social/professionnel en indiquant les mots suivants dans son post: Un #HabitatInclusif dans mon #CDXX

Concernant plus précisément le Département :

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiche, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks ans roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

Article 3 : Modalités de versement

La totalité des fonds dédiés pour l'investissement ne sera versée, par le Département, que sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention. Ainsi le versement de l'aide accordée pour chaque nature d'opération financée, s'effectuera en 2 fois sur la base des répartitions suivantes :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention par le Département,
- Le solde à la réception des travaux, au vu du certificat d'achèvement des travaux, du certificat comptable de relevé définitif des dépenses, de la photographie d'un panneau de chantier (ou autre panneau type) mentionnant le soutien du Département et de l'Union Européenne, et de la CNSA

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant (à compléter par le bénéficiaire accompagné d'un relevé d'identité bancaire) :

Ouvert au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		Clé	
Code Banque		Code guichet	
IBAN			
BIC			

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai un nouveau RIB.

Délai de présentation de la demande de paiement du solde :

Le bénéficiaire dispose de 12 mois à compter du délai d'achèvement du projet à réaliser pour présenter sa demande de paiement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Seuls les décomptes des dépenses susvisés et les certificats administratifs attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signés par le directeur/chef de service compétent, seront transmis au payeur départemental pour le paiement des acomptes et soldes.

Révision du montant de la subvention

La subvention départementale sera réputée caduque et la subvention annulée :

- en cas d'absence de réalisation de l'espace partagé et/ou des travaux d'adaptabilité de l'habitat inclusif,
- en cas de perte de l'Aide à la Vie Partagée (AVP), durant la durée de l'opération,
- en cas d'octroi d'autres fonds européens pour financer le projet d'investissement de cet habitat inclusif.

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage reversera au Département les sommes versées trop perçues, à réception d'un titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

En aucun cas, le Département ne versera un montant supérieur à celui figurant à l'article 2.

Par ailleurs, au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, le Département procède au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur/maitre d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de contrôle

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter le contrôle, par le Département ou toute personne habilitée par ce dernier, des conditions de réalisation du projet et notamment l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Dans ce cadre, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, communication de la copie de chaque facture acquittée désignée dans le bordereau récapitulatif mentionné supra.

Le Département, et les porteurs de projets qui bénéficient de cette subvention sont soumis aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui prévoit notamment :

- 1) L'obligation de se soumettre aux contrôles européens que les autorités européennes seront amenées à diligenter ; **cela implique l'obligation de conservation des pièces jusqu'à 2038** ;
- 2) L'obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060.
- 3) L'importance d'informer les bénéficiaires quant à la nécessité de se conformer au code de la commande publique lorsqu'il leur est applicable. Il est à noter que la nature juridique d'un établissement qui serait personne morale de droit privé ne l'exempte pas systématiquement des règles de la commande publique, conformément aux articles L 1211-1 et L. 2100-2 du code de la commande publique. Le périmètre et la portée de ces articles sont détaillés dans le guide des obligations européennes transversales qui vous a été transmis.

Article 5 : Données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après « RGPD » ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret M 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandesrgpd@cnsa.fr
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le porteur de projet/maitre d'ouvrage est garant du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée de la présente convention.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin de la présente convention.

Article 6 : Modification et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 7 : Non-exécution

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le maître d'ouvrage, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : Annexes

- Annexe 1 : Descriptif des travaux concernés par le soutien à l'investissement
- Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel

Fait en X exemplaires, à XXXX, le JJ mois AAAA

Signatures

**Pour le Département
du Pas-de-Calais**

Pour le maitre d'ouvrage

Le Président du Conseil départemental

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Pour le porteur du projet d'habitat inclusif,

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

RAPPORT N°46

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MAI 2024

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI) RELATIF AU SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES HABITATS INCLUSIFS 2024

Afin de soutenir la dynamique de déploiement de l'habitat inclusif, offre alternative et intermédiaire à l'hébergement en établissement, et de favoriser l'investissement immobilier, la CNSA a lancé, pour la 3^{ème} année consécutive, en mars 2024, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) auquel les Départements, chef de file de l'habitat inclusif, ont la possibilité de candidater.

L'objectif est d'attribuer jusqu'à deux subventions aux porteurs d'habitats inclusifs destinés aux personnes âgées, inscrits dans la programmation départementale, sur les volets suivants :

- des travaux de construction ou de réhabilitation d'un ou plusieurs espace(s) commun(s) nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants, pour une utilisation adaptée et accessible de ces espaces, financés à hauteur maximale de 50 000 € ;
- des travaux d'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements dédiés aux personnes âgées pour accompagner l'évolution de l'autonomie des habitants, financés à hauteur maximale de 50 000 €.

Ces montants, pour chaque champ finançable, sont cumulables par projet mais non fongibles entre eux.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 (Ambition n° 11 « Développer de nouvelles formes d'habitat favorisant le lien social ») et dans le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 (Engagement n°2 « Répondre aux besoins des personnes vivant à domicile et à ceux qui les accompagnent »).

En 2023, 3 porteurs d'habitat inclusif ont été déjà soutenus pour un montant total de 248 189 € (Commission permanente du 12 juin et du 18 septembre 2023).

Pour cette édition 2024, les services départementaux ont identifié, au sein de la programmation de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) précitée, le projet millésimé 2024 porté par la Fédération MARPA (annexe 1) répondant aux critères dont les dépenses totales prévisionnelles en investissement atteindraient au maximum 50 000 €, compensées à 100% par la CNSA en un versement unique.

Aussi, il est proposé de soumettre à la CNSA la candidature du Département afin de soutenir ce projet d'habitat inclusif à destination de personnes âgées en cours de développement.

Pour cela, le Département se doit d'adhérer au cadre de l'AMI (annexe 2) en s'engageant à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation des fonds. En effet, les subventions qui seront accordées sont soumises aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience. Le Département devra en tant que bénéficiaire s'assurer du respect de celles-ci et notamment de l'impossibilité de cumul des fonds européens structurels et d'investissement.

Dans l'hypothèse où la candidature du Département serait retenue, il conviendra de conclure avec le porteur concerné, ainsi que le maître d'ouvrage le cas échéant, une convention précisant les engagements de chaque partie, les modalités de réalisation des travaux et de versement de l'aide à l'investissement (annexe 3).

Conformément à l'article 3 de la convention susmentionnée, le versement de l'aide accordée pour chaque nature d'opération financée, s'effectuera en 2 fois sur la base de la répartition suivante :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention par le Département ;
- Le solde à la réception des travaux.

Les travaux devront être engagés avant le 31 décembre 2025 et achevés avant le 30 juin 2026.

Au cas où la CNSA apporterait des modifications sur le montant de l'aide accordé, un nouveau rapport serait présenté pour valider ces ajustements.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de valider le soutien du projet d'habitat inclusif proposé en annexe 1 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, l'annexe 1 correspondant au recensement proposé à la CNSA ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, le cadre d'adhésion de l'appel à manifestation d'intérêt 2024 relatif au soutien à l'investissement des habitats inclusifs en annexe 2 ;
- de m'autoriser à transmettre la candidature du Département et les deux annexes précitées à la CNSA ;

- d'attribuer au porteur d'habitat inclusif désigné ci-dessus une subvention d'investissement d'un montant total de 50 000 euros au titre de l'année 2024 comme décrite en annexe 1 et après décision de la CNSA ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ce porteur d'habitat inclusif la convention fixant les engagements, dans les termes de la convention joint en annexe 3.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-423C01	904/2324/4238	subv d'éqpt versées - versements échelonnés	50 000,00	50 000,00	50 000,00	

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 13/05/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY